



<b>Titre de la politique :</b> POLITIQUE SUR LA VÉRIFICATION DU CASIER JUDICIAIRE ET D'AFFAIRES JUDICIAIRES		<b>Section :</b> INSCRIPTION	<b>N° de politique :</b> RÈGL.-100
<b>Approuvé par :</b>  Kathy Wilkie, DG	<b>Date d'approbation :</b>  8 février 2024	<b>Date de révision ou de modification :</b>  11 juin 2024	

## OBJECTIF

L'Office de surveillance des fournisseurs de soins de santé et de soutien (OSFSSS) exige que les personnes qui présentent une demande d'inscription joignent un document de vérification du casier judiciaire. La présente politique fournit des clarifications sur la façon de se conformer à cette obligation.

## RAISON D'ÊTRE

Les personnes qui font une demande d'inscription doivent convaincre la directrice générale qu'ils fourniront des services avec décence, honnêteté et intégrité, dans le respect de la loi. Les personnes qui postulent se conforment à cette exigence, en partie, en joignant une vérification du casier judiciaire et d'affaires judiciaires de niveau 2 (VCJAJ), parfois appelée vérification approfondie du casier judiciaire, à leur demande d'inscription.

La VCJAJ comprend une vérification des bases de données nationales tenues par la GRC (Gendarmerie royale du Canada) et les dossiers de la police de l'endroit où vit la personne qui fait une demande. Une VCJAJ permet d'obtenir les renseignements suivants :

- condamnations criminelles figurant au Centre d'information de la police canadienne (CIPC) ou les bases de données de l'endroit où vit la personne;

- verdicts de culpabilité en vertu de la Loi sur le système de justice pénale pour les adolescents (LSJPA) à l'intérieur de la période de divulgation applicable;
- entrées en suspens, notamment les accusations et les mandats, les ordonnances judiciaires, les obligations de ne pas troubler la paix publique, les ordonnances de probation et d'interdiction;
- absolutions inconditionnelles et conditionnelles pour un an ou trois ans, respectivement.

Les préposées et préposés aux services de soutien à la personne se trouvent en situation de confiance. La VCJAJ respecte les principes de transparence et de responsabilisation de l'OSFSSS. Pour en savoir plus au sujet de la VCJAJ, rendez-vous sur le [site Web de la GRC](#).

## **POLITIQUE**

Les personnes qui font une demande d'inscription à l'OSFSSS doivent présenter une vérification d'antécédents criminels de niveau 2, soit la vérification du casier judiciaire et d'affaires judiciaires (VCJAJ), parfois appelée vérification approfondie du casier judiciaire avec leur demande d'inscription.

Les personnes qui présentent une demande doivent télécharger une copie de leur VCJAJ avec leur demande d'inscription. La date de la vérification ne doit pas remonter à plus de douze mois avant la date de la demande d'inscription. Le nom complet qui apparaît dans la demande d'inscription doit être le même que celui qui figure dans la VCJAJ. De plus, la VCJAJ doit préciser qu'une enquête a été effectuée sous tous les noms actuels, antérieurs, anciens ou de jeune fille.

Bien que l'OSFSSS exige au minimum une VCJAJ, une vérification des antécédents en vue d'un travail auprès de personnes vulnérables ne datant pas de plus de douze mois avant la date de la demande d'inscription sera acceptée si la personne qui fait la demande a obtenu ce document pour d'autres raisons (p. ex., pour pouvoir occuper un emploi).

L'OSFSSS peut exiger qu'une personne qui fait une demande d'inscription ou qu'un membre inscrit présente son rapport original de vérification du casier judiciaire (plutôt qu'une copie téléchargée), et ce, à tout moment.

## **Évaluation des résultats de la vérification du casier judiciaire et des affaires judiciaires**

Si la VCJAJ contient de l'information sur une condamnation criminelle (rapport positif), la personne qui fait une demande doit fournir une explication détaillée des circonstances qui ont mené au verdict de culpabilité et tous les documents à l'appui. La personne qui fait la demande peut être appelée à fournir une copie de la transcription de l'audience. Une personne qui fait une demande et qui a un casier judiciaire relatif à tout type d'infraction au Code de la route est également tenue de présenter un dossier complet de conduite certifié de ServiceOntario (en date de trois mois maximum). Cette information sera ajoutée à la demande d'inscription.

La demande, accompagnée de la VCJAJ et des renseignements additionnels, sera évaluée par la DG pour déterminer si la personne qui fait une demande peut être inscrite. L'évaluation des rapports positifs sera effectuée en tenant compte des points suivants en considération :

- à quand remonte la condamnation;
- l'âge de la personne au moment de l'infraction;
- la gravité de l'infraction;
- les circonstances atténuantes;
- la façon dont la personne perçoit son comportement;
- le comportement de la personne depuis l'infraction;
- la pertinence du comportement par rapport à la prestation de services de soutien à la personne.

Veillez prendre note que toutes les condamnations criminelles n'empêchent pas nécessairement l'admission d'un candidat à l'inscription. La DG évaluera si, en tenant compte de toutes les circonstances, les condamnations criminelles nuisent à l'aptitude du candidat à être inscrit à l'OSFSSS.